

Décision IG.24/8**Feuille de route pour une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone**

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles lors de leur 21^{ème} réunion,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulée « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre la résolution UNEP/EA.4/Res.21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adoptée le 15 mars 2019, intitulée « Vers une planète sans pollution »,

Tenant compte du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (2002), en particulier de son article 4, qui stipule que les Parties doivent prendre des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière,

Rappelant également la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires, adoptée par les Parties contractantes lors de leur quatorzième réunion (COP 14) (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2005), qui, conformément à l'Objectif spécifique 13, visait à examiner la possibilité de désigner la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxyde de soufre (SO_x) en vertu de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), à laquelle il est ci-après fait référence en tant que zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SO_x Med),

Rappelant en outre la Décision IG.22/4 sur la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) adoptée par les Parties contractantes lors de leur 19^e réunion (COP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), qui, conformément à l'Objectif spécifique 15, vise à examiner la possibilité de désigner la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SO_x Med) et d'appliquer efficacement les mesures d'économie d'énergie existantes,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Tenant également compte de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), en particulier de l'Annexe VI de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, telle que modifiée, et de la règle 14 relative aux oxydes de soufre (SO_x) et aux particules, ainsi que de

l'Appendice III relative aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions (ECA),

Rappelant le mandat du Centre régional Méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) au sein du système du PAM - Convention de Barcelone et sa pertinence pour la mise en œuvre de la présente décision,

Conscientes qu'il est nécessaire de régler le trafic maritime international au niveau mondial pour permettre à tout régime de contrôle d'être efficace et maintenir des conditions de concurrence équitables pour tous les navires,

Constatant avec préoccupation les impacts des émissions de SO_x des navires sur la santé humaine et l'environnement dans la région méditerranéenne et *soulignant* l'importance d'entreprendre des actions afin de traiter de ce problème, notamment à travers une proposition de désignation éventuelle de la zone de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SO_x Med),

Reconnaissant la volonté et les avantages associés à la désignation de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxyde de soufre (ECA SO_x),

Prenant acte des études existantes sur la faisabilité technique de la désignation d'une zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes d'azote dans la mer Méditerranée, dans son ensemble, réalisées par l'Union Européenne et la France pour examen en vue de travaux futurs,

Soulignant l'importance d'apporter un soutien continu aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui en font la demande, en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL,

Insistant sur la nécessité d'achever l'acquisition des connaissances et de réaliser des études complémentaires notamment socio-économiques, afin d'appuyer la proposition de désignation éventuelle de la zone de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SO_x Med),

Notant que, à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'Annexe VI de MARPOL et aux résolutions pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI), la teneur en soufre du fuel-oil utilisé à bord des navires sera réduite de 0,50 % m/m à 3,50 % m/m, ce qui aura un impact significatif sur l'approvisionnement en carburant et d'autres domaines d'activités connexes,

Insistant sur l'importance de désigner la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxyde de soufre (ECA de SO_x),

Ayant examiné le rapport de la 13^{ème} réunion des correspondants du REMPEC, qui s'est tenue à Floriana, Malte, du 11 au 13 juin 2019,

1. *Adoptent* la feuille de route pour une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, présentée en annexe à la présente décision, et en vue de soumettre officiellement la proposition à la 78^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC78) prévue pour 2022 ;

2. *Conviennent* de finaliser, sur la base des résultats des études complémentaires et des travaux préparatoires, l'élaboration d'une proposition conjointe et coordonnée mutuellement convenue en vue de la désignation éventuelle par l'OMI de la mer Méditerranée, dans son ensemble, en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL ;

3. *Demandent* au Secrétariat de fournir l'appui technique et financier nécessaire aux pays et de répondre aux besoins identifiés par les études avant la désignation de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SO_x Med) ;

4. *Conviennent* de prolonger le mandat du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SO_x) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) jusqu'au 30 avril 2021 afin de superviser l'achèvement de l'acquisition des connaissances et la préparation des études complémentaires, notamment des impacts socio-économiques sur les Parties contractantes individuelles, comme indiqué entre autres à l'Annexe de la présente décision, y compris le développement de leurs termes de référence respectifs, par le biais d'une correspondance coordonnée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), dans le cadre de l'examen de la désignation éventuelle de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SO_x Med) ;

5. *Demandent* au Secrétariat de mettre à jour le projet de soumission initial à l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue d'une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, sous la direction du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions de SO_x (ECA) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) mentionné dans le paragraphe 4 ci-dessus, conformément à la feuille de route approuvée ;

6. *Exhortent* les Parties contractantes à soutenir pleinement, aussi bien techniquement, en termes d'expertise, que financièrement, en termes de contributions volontaires, le cas échéant, les travaux à venir du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SO_x) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) afin de garantir l'achèvement de l'acquisition des connaissances et la réalisation des études complémentaires mentionnées ci-dessus de manière coordonnée, efficace et en temps voulu ;

7. *Encouragent* les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à ratifier et à mettre en œuvre effectivement l'Annexe VI de MARPOL, si ce n'est déjà fait, dans les plus brefs délais ;

8. *Soulignent* le besoin d'assurer la synergie nécessaire pour soutenir ces efforts, à travers des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), la Commission européenne et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, dans la région méditerranéenne ;

9. *Demandent* également au Secrétariat d'élaborer un document d'information relatif à l'adoption de la présente décision et de le soumettre à l'examen du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de sa prochaine session ;

10. *Soulignent* également la nécessité d'encourager et de soutenir les efforts de préparation et d'atténuer les impacts potentiels, le cas échéant, en cohérence avec les résultats des études complémentaires par le biais d'activités pertinentes de premier plan, de mécanismes financiers et de renforcement des capacités.

Annexe

Feuille de route pour une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

1 Introduction

Cette feuille de route décrit le processus visant une proposition pour la désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble, telle que définie à l'article 1 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone »), en tant que zone de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SO_x) en vertu de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), dans le cadre de la Convention de Barcelone, ci-après dénommée « l'ECA SO_x Med proposée », en définissant les objectifs, les étapes, le calendrier, y compris les échéances et les actions, requis à cette fin.

2 Objectifs

Les objectifs du processus sont doubles :

1. parvenir à un consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en vue de formuler une proposition conjointe et coordonnée à l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée ; et
2. (uniquement en cas de consensus) soumettre la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation, faire évaluer et approuver la proposition par l'Organisation qui peut examiner, adopter et faire entrer en vigueur un amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL concernant la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, et faire en sorte que l'ECA SO_x Med proposée entre effectivement en vigueur dans un délai raisonnable et pratique, tel que défini par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

3 Étapes

Étapes principales (2020-2021) :

- Poursuite de l'assistance fournie aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL.
- Achèvement de l'acquisition des connaissances requises ;
- Réalisation des études complémentaires afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL ;
- Mise à jour du projet de soumission initial à l'OMI basée sur l'acquisition des connaissances achevée et des études complémentaires réalisées ;
- Examen des résultats des études complémentaires par le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x ;
- Examen et validation du projet de soumission à l'OMI par le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x ;
- Examen et approbation d'une proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, par la 14^e réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) ;
- Approbation d'un projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, par la réunion des Points focaux du PAM ;

- Adoption de la décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, par la 22^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 22).

Étapes finales (après 2021)¹:

- Soumission de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation ;
- Évaluation et approbation de ladite proposition par le MEPC de l'OMI, le cas échéant ;
- Examen et approbation d'un projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI, et formulation d'une demande au Secrétaire général de l'OMI de le diffuser conformément à l'article 16(2) de MARPOL en vue de son adoption à la session suivante du MEPC de l'OMI ;
- Diffusion du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, par le Secrétaire général de l'OMI, auprès de tous les membres de l'Organisation et de toutes les Parties au moins six mois avant son examen ;
- Examen et adoption du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI ;
- Arrêt de la date d'entrée en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI, conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL ;
- Acceptation présumée de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant ;
- Mise en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant ; et
- Entrée en vigueur effective de l'ECA SO_x Med, le cas échéant.

¹ Uniquement en cas de consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée.

4 Calendrier

Étapes principales (2020-2021) :

- Actions nationales

Échéances	Actions
Période biennale 2020-2021	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'assistance fournie aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL.

- Actions régionales

Échéances	Actions
Avril – décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Achèvement de l'acquisition des connaissances requises ; • Réalisation des études complémentaires afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL ; • Mise à jour du projet de soumission initial à l'OMI basée sur l'acquisition des connaissances achevée et des études complémentaires réalisées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> (a) Acquisition des connaissances : <ul style="list-style-type: none"> ○ Synthèse de l'évaluation, ○ Quantification des impacts associés aux dépôts de PM_{2.5} et de polluants atmosphériques toxiques, ○ Détails supplémentaires relatifs aux contrôles des émissions de SOx et de PM provenant de sources situées à terre au sein des États côtiers méditerranéens, et ○ Éléments additionnels concernant les impacts économiques sur les transports maritimes engagés dans le commerce international. (b) Études complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Évaluation additionnelle de l'impact économique, plus précisément : ○ Analyses des impacts sur les transports maritimes engagés dans le commerce international ainsi que sur le report modal commercial en dehors de la Méditerranée, ○ Analyses des impacts sur le transport maritime à courte distance ainsi que sur

	<p>l'impact social et économique sur les Parties contractantes, ainsi que sur le développement des îles, des régions insulaires et isolées, et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyses supplémentaires de l'approvisionnement en combustible et de la technologie du carburant (production régionale de carburant, disponibilité du carburant et technologies de mise en conformité de substitution). <ul style="list-style-type: none"> • Discussion au sein du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x qui sera chargé : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'examiner les résultats des études complémentaires ; et ○ d'examiner et de valider le projet de soumission à l'OMI.
Au plus tard en avril 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'une note du Secrétariat (REMPEC), y compris le projet de soumission à l'OMI, à la 14^e réunion des correspondants du REMPEC.
<p>Mai 2021 (à confirmer)</p> <p>14^e réunion des correspondants du REMPEC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la note du Secrétariat (REMPEC), y compris le projet de soumission à l'OMI ; • Discussion sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ la soumission, ou non, d'une proposition à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée ; ○ le moment le plus approprié pour une telle soumission, le cas échéant ; et ○ la date effective d'entrée en vigueur de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant. • Examen et approbation d'une proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant.
Au plus tard en juillet 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'un projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée, à la réunion des Points focaux du PAM. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la 14^e réunion des correspondants du REMPEC)</i></p>
<p>Septembre 2021 (à confirmer)</p> <p>Réunion des Points focaux du PAM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée.
Au plus tard en octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet de décision de la CdP sur la

(à confirmer)	proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO _x Med proposée, à la CdP 22. <i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la réunion des Points focaux du PAM)</i>
Décembre 2021 (à confirmer) 22 ^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 22)	<ul style="list-style-type: none"> Adoption de la décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée.

- Actions globales

Échéances	Actions
27 décembre 2019 (à confirmer) <i>(Date limite de 13 semaines pour la soumission de documents (y compris les documents d'information) comportant plus de six pages de texte (documents volumineux) à la 75^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 75))</i>	<ul style="list-style-type: none"> Soumission d'un document d'information, préparé par le REMPEC, relatif à l'adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route, à l'OMI. <i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la CdP 21)</i>
30 mars – 3 avril 2020 (à confirmer) 75 ^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 75)	<ul style="list-style-type: none"> Présentation par le REMPEC du document d'information relatif à l'adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route.

Étapes finales (après 2021)²:

- Actions globales

Échéances	Actions
Au plus tard en janvier 2022 (à confirmer) <i>(Date limite de 13 semaines pour la soumission de</i>	<ul style="list-style-type: none"> Soumission de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée (avec une proposition d'amendement à l'Annexe VI de MARPOL). <i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la CdP 22)</i>

² Uniquement en cas de consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée.

<p><i>documents (y compris les documents d'information) comportant plus de six pages de texte (documents volumineux) à la 78^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 78))</i></p>	
<p>Avril 2022 (à confirmer)</p> <p>78^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 78)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA SO_x Med proposée (avec une proposition d'amendement à l'Annexe VI de MARPOL) ; • Évaluation et approbation de ladite proposition, le cas échéant ; et • Examen et approbation d'un projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, et formulation d'une demande au Secrétaire général de l'OMI de le diffuser conformément à l'article 16(2) de MARPOL en vue de son adoption à la session suivante du MEPC de l'OMI.
<p>Au plus tard en avril 2022 (à confirmer)</p> <p><i>(au moins six mois avant son examen)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, par le Secrétaire général de l'OMI, auprès de tous les membres de l'Organisation et de toutes les Parties. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors du MEPC 78)</i></p>
<p>Octobre 2022 (à confirmer)</p> <p>79^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 79)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen et adoption du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant ; et • Arrêt de la date d'entrée en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant, conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL.
<p>Au plus tôt le 1^{er} septembre 2023 (à confirmer)</p> <p><i>(conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL : « la période ne doit pas être inférieure à dix mois »)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation présumée de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA SO_x Med proposée, le cas échéant. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors du MEPC 79, et à moins qu'une objection à l'amendement n'ait été communiquée à l'Organisation, avant la date proposée, par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce))</i></p>
<p>Au plus tôt le 1^{er} mars 2024 (à confirmer)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de

<i>(conformément à l'article 16(2)(g)(ii) de MARPOL : « six mois après son acceptation »)</i>	l'ECA SO _x Med proposée, le cas échéant.
À confirmer ³	<ul style="list-style-type: none">• Entrée en vigueur effective de l'ECA SO_x, le cas échéant.

³ À déterminer par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.